

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2019 - 73

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ PRIMAGAZ

Commune de DAINVILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société PRIMAGAZ pour son site de DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 donnant acte à la société PRIMAGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour les installations de son établissement situé à DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT en date du 25 septembre 2017 délivré à la société PRIMAGAZ pour le site de DAINVILLE ;

VU l'étude de dangers transmise le 25 novembre 2015 modifiée et complétée à plusieurs reprises et notamment en août 2016, intégrant des modifications des installations industrielles du site de DAINVILLE dans le but de réduction du risque à la source et de diminution des mesures foncières du PPRT ;

VU le dossier de porter à connaissance du 26 novembre 2018 du projet de modification du site de PRIMAGAZ DAINVILLE, complété le 30 janvier 2019 ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2019 ;

VU la lettre du 18 février 2019 informant la Société PRIMAGAZ de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que dans la perspective de trouver un consensus favorable au PPRT de son centre de DAINVILLE, la société PRIMAGAZ a proposé dès 2015 de reconfigurer son site sur l'emprise existante du site et sur une parcelle contiguë à l'ouest du site, avec notamment le stockage du GPL exclusivement dans des réservoirs sous talus, permettant de réduire notablement les aléas générés par ses installations ;

Considérant que le PPRT du site de PRIMAGAZ DAINVILLE, a été élaboré sur la base de l'étude de dangers susvisée intégrant la reconfiguration du site avec notamment la mise sous talus des réservoirs de GPL ;

Considérant que la mise sous talus des réservoirs de GPL constitue une mesure importante de réduction du risque à la source qui a été imposée dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée prévoit, dans le cadre de la reconfiguration du site, la suppression des 2 sphères actuelles de butane et propane et leur remplacement par deux réservoirs sous talus permettant d'exclure, conformément à ce que prévoit la réglementation, le phénomène dangereux majeur de BLEVE de réservoir pour la maîtrise de l'urbanisation (PPRT), la démarche MMR et les plans d'urgence ;

Considérant que le risque de BLEVE de la sphère de butane perdue sur le site en l'absence de dégazage et d'inertage de la sphère butane ;

Considérant que le risque de BLEVE de la sphère de propane perdue sur le site tant que celle-ci n'est pas vidée, dégazée et inertée ;

Considérant que le PPRT du site de PRIMAGAZ DAINVILLE fixe des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, traduites notamment au travers du zonage réglementaire et du règlement ;

Considérant qu'un protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site de PRIMAGAZ, signé le 4 novembre 2015, prévoyait que la reconfiguration du site soit effective au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que l'échéance du 31 décembre 2018 pour la reconfiguration du site a été imposée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 sur proposition de PRIMAGAZ, et rappelée à l'exploitant à plusieurs reprises et notamment par courrier de M. le Préfet du 20 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations et entreprises riveraines aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement PRIMAGAZ à DAINVILLE ;

Considérant qu'il convient pour permettre à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé, de tenir compte des intérêts qui s'attachent à la fois à la protection de l'environnement mais également du délai de réalisation des prescriptions imposées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance du 26 novembre 2018 du projet de modification du site de DAINVILLE, complété le 30 janvier 2019, prévoit une mise en service du réservoir sous talus fin avril 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2019 , l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Le stockage de GPL n'est pas réalisé dans des réservoirs sous talus ;
- La sphère de butane a été vidée mais la sphère et les équipements qui lui sont liés ne sont ni dégazés, ni inertés ;
- La sphère de propane contient environ 167 tonnes de propane, elle n'est donc ni vidée, ni dégazée, ni inertée ;
- Les équipements associés à la sphère de propane (tuyauterie, pompes, compresseurs) ne sont pas dégazés et inertés ;
- Les tuyauteries aériennes, notamment les tuyauteries des lignes de soutirage des sphères, n'ont pas été remplacées et ont donc un diamètre supérieur à 4 pouces (DN 100) ;
- Le dossier de cessation d'activité tel que prévu aux articles **R.512-39-1 à R.512-39-3** du Code de l'Environnement n'a pas été déposé pour les installations arrêtées ou en cours d'arrêt ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- du chapitre **1.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé ;
- de l'article **1.2.4** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé ;
- de l'article **10.2.1.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ DAINVILLE de respecter les prescriptions et dispositions :

- du chapitre **1.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé ;
 - de l'article **1.2.4** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé ;
 - de l'article **10.2.1.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé ;
- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle, CS 20031 – 92914 PARIS La Défense CEDEX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur son site de DAINVILLE :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de l'article **1.2.4.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé qui prévoit « Pour les installations démantelées, l'exploitant dépose un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ».

ARTICLE 2 :

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle, CS 20031 – 92914 PARIS La Défense CEDEX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur son site de DAINVILLE :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de l'article **1.2.4.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé pour la sphère de butane et les installations qui lui sont liées (pompes, compresseurs, tuyauteries) :

« Au 31 décembre 2018, les sphères existantes sont mises hors service, déconnectées, dégazées puis inertées dans l'attente de leur démantèlement » ;

« les tuyauteries non utilisées sont neutralisées et retirées ».

ARTICLE 3 :

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle, CS 20031 – 92914 PARIS La Défense CEDEX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur son site de DAINVILLE **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les dispositions suivantes de l'article **1.2.4.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé pour la sphère de propane et les installations qui lui sont liées (pompes, compresseurs, tuyauteries) :

« Au 31 décembre 2018, les sphères existantes sont mises hors service, déconnectées, dégazées puis inertées dans l'attente de leur démantèlement » ;

« la totalité des anciennes installations et équipements associés est dégazée et inertée au plus tard le 31 décembre 2018 ».

ARTICLE 4 :

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle, CS 20031 – 92914 PARIS La Défense CEDEX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur son site de DAINVILLE, **au plus tard le 30 avril 2020** :

- de respecter les dispositions suivantes du chapitre **1.1.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé qui prévoit que « *Au 31 décembre 2018, le stockage GPL en vrac ne peut être réalisé que dans des réservoirs sous talus* » ;

- de respecter les dispositions suivantes de l'article **10.2.1.** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 susvisé qui prévoit que « *Au 31 décembre 2018, toutes les tuyauteries aériennes du site présentent un diamètre inférieur ou égal à 4 pouces (DN 100)* ».

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles **1** à **4** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise à la mairie de DAINVILLE.



ARRAS, le **21 MARS 2019**
Le Préfet,


Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- PRIMAGAZ – Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle, CS 20031 – 92914 PARIS La Défense cedex
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono

